

Label Objectif CO₂ Procédure de labellisation

Version du 15 mai 2025

Le programme EVE est porté par l'ADEME, Eco CO2 et les Organisations Professionnelles (AUTF, CGF, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF) et bénéficie du soutien du *Gouvernement représenté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le ministère de la Transition énergétique*. Il est financé par les fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

SOMMAIRE

I.	PROGRAMME D'ENGAGEMENTS VOLONTAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT - TRANSPORT ET LOGISTIQUE	3
II.	LE PROCESSUS DE LABELLISATION	4
III.	ETAPES CLES DU PROCESSUS DE LABELLISATION ET RENOUVELLEMENT DU LABEL	5
IV.	NATURE, MODALITES ET PERIODICITE DES AUDITS	10
V.	MISSIONS DE L'AUDITEUR	13
VI.	NATURE DES NON-CONFORMITES, ACTIONS CORRECTIVES, CONDITIONS DE DELIVRANCE ET REMISE EN CAUSE DU LABEL	14
VII.	RÔLES D'ECO CO2 ET DU COMITE DE LABELLISATION	17
VIII.	CONFIDENTIALITE	18
	ANNEXE 1 : CAS PARTICULIER DE LA LABELLISATION CROISEE	19
	ANNEXE 2 : EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITEURS HABILITES DANS LE CADRE DES AUDITS LIES AU LABEL OBJECTIF CO ₂	20
	ANNEXE 3 : COÛT DE L'AUDIT	21
	ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS	22

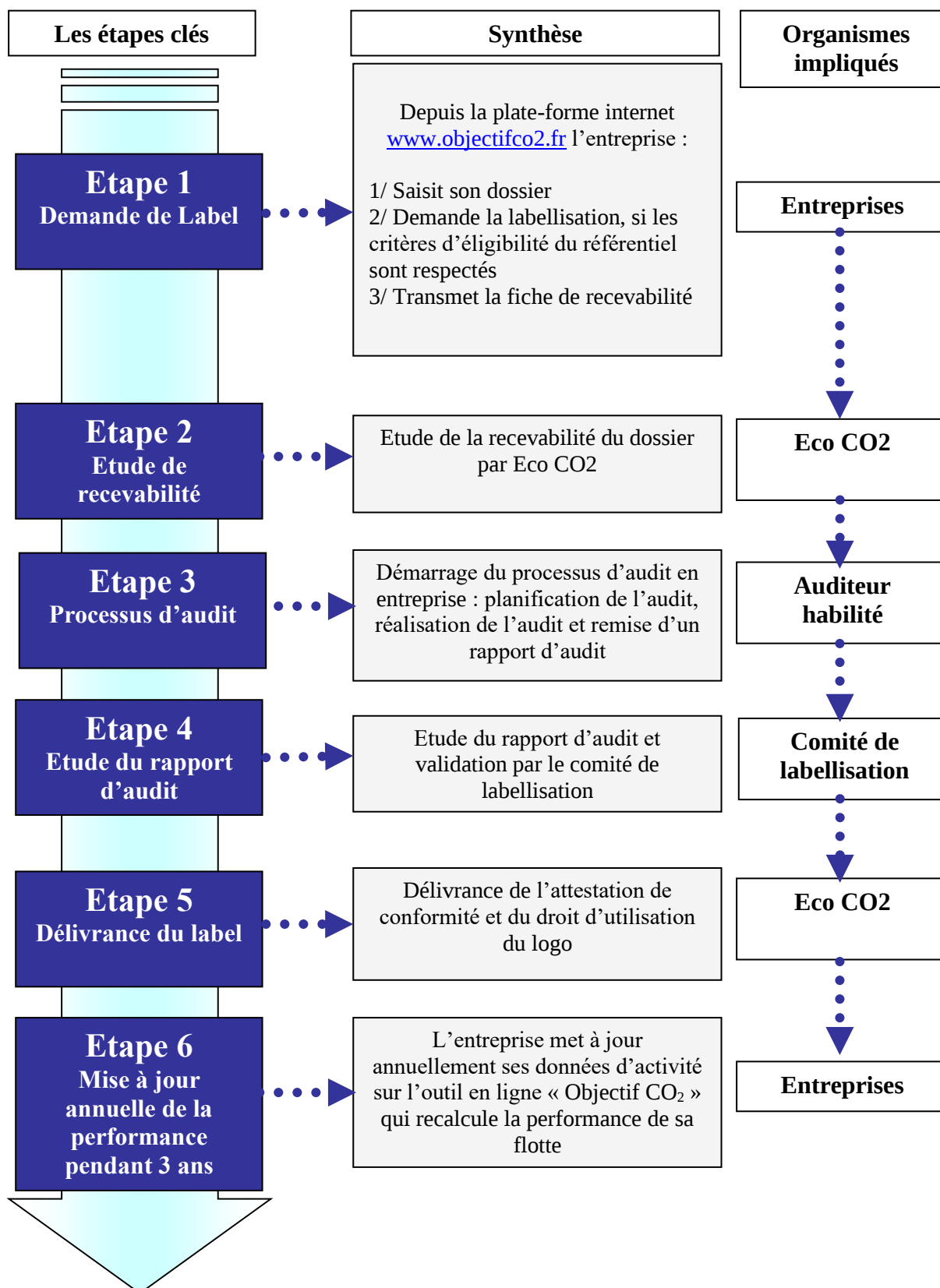
I. Programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement - Transport et Logistique

Le programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement - Transport et Logistique (EVE) vise à accompagner l'ensemble des entreprises dans la réduction de l'impact énergétique et environnemental de leurs activités de transport et logistique. Il s'appuie sur des dispositifs spécifiques destinés aux chargeurs, aux commissionnaires de transport, aux grossistes et aux transporteurs de marchandises et de voyageurs. Une plateforme commune d'échange de données permet à chacun de connaître ces impacts.

Le programme est porté par l'ADEME, Eco CO2 et les Organisations Professionnelles (AUTF, CGI, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF) et bénéficie du soutien du ministère de la Transition écologique. Il est financé par les fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le label reconnaît et valorise les entreprises de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et en compte propre, et les entreprises de transport routier de voyageurs qui ont atteint un haut niveau de performance CO2. Il est attribué à la suite d'un audit dont l'objet principal est de vérifier, par un tiers expert habilité et indépendant, la fiabilité des données de l'entreprise transmises dans l'outil en ligne et l'atteinte du seuil de performance requis. Pour en savoir plus : <https://www.eve-transport-logistique.fr/>

II. LE PROCESSUS DE LABELLISATION



III. ETAPES CLES DU PROCESSUS DE LABELLISATION ET RENOUVELLEMENT DU LABEL

1) Etapes clés du processus de labellisation initial

Etape 1 : Demande de label par l'entreprise

L'entreprise candidate au label peut se situer dans les deux cas de figure suivants :

1. L'entreprise est signataire de la charte « Objectif CO₂ » : elle met à jour les données de la dernière période de son ou ses dossier(s) sur l'outil en ligne.
2. L'entreprise n'est pas signataire de la charte « Objectif CO₂ » : elle doit alors créer un compte sur le site www.objectifco2.fr et remplir les préalables définis dans la démarche. La DREAL ou la Direction régionale de l'ADEME de sa région valide son compte dans les mêmes conditions que la procédure d'adhésion à la Charte Objectif CO₂. L'entreprise crée son identifiant et mot de passe de connexion, puis saisit son ou ses dossier(s), dont ses données d'activités, sur l'année N-1 (période de référence).

Si les critères d'éligibilité identifiés dans le référentiel¹ du label sont respectés, l'entreprise peut faire sa demande de label directement depuis l'outil en ligne.

Une fiche de recevabilité est alors générée automatiquement. Elle reprend les principales informations de l'entreprise nécessaires à la préparation de l'audit : la description de son organisation, la segmentation des véhicules, le taux de sous-traitance routière, la méthodologie de collecte des données sources et l'évaluation de la performance CO₂ de son activité transport.

Elle est transmise, toujours via l'outil en ligne, à Eco CO₂, en tant que gestionnaire du label.

Etape 2 : Etude de recevabilité

Eco CO₂ étudie la recevabilité au label de l'entreprise sur la base des documents et informations mentionnés dans la fiche de recevabilité.

Des informations complémentaires sur le périmètre de labellisation, la qualité des données et les consolidations effectuées pourront être demandées à l'entreprise.

Les entreprises candidates s'engagent en termes d'exemplarité. Il est porté une attention particulière au respect de la réglementation transport. À cette fin, Eco CO₂ prend l'attache des services territoriaux du ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, du lieu d'établissement des entreprises qui établissent la recevabilité du dossier au regard des règles mentionnées au 6 du Guide Charte « Objectif CO₂ »

Toute société qui, par son comportement, vient entacher l'image de l'ensemble des transporteurs et, ce faisant, porter atteinte à la crédibilité du programme doit être considérée comme non éligible au Label.

¹ Le référentiel du Label est téléchargeable depuis le site Internet www.objectifco2.fr

Dans le cas d'une demande d'éligibilité de groupe comprenant une ou plusieurs filiales réparties sur tout le territoire national, Eco CO₂ s'assure que la maison mère et ses filiales respectent chacune la réglementation du transport routier. Si un retour est défavorable pour une des filiales, l'éligibilité du groupe dans son ensemble est remise en cause.

En cas de non-recevabilité de l'entreprise, un avis défavorable expressément motivé lui est notifié, en lettre recommandée avec accusé de réception, par le ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, après délibération du comité de labellisation. Les voies et les délais de recours ouverts à l'entreprise en cas de contestation de cet avis défavorable sont par ailleurs mentionnés dans la notification.

Dans ce cas, l'entreprise peut refaire une demande de label sur une période de référence datée au minimum d'un an de plus que celle de la demande de label initiale, et sous réserve de sa mise en conformité réglementaire.

L'utilisation par une entreprise, sur tout support que ce soit, de la marque « Objectif CO₂ » préalablement à la formalisation d'une première labellisation au titre de ce dispositif, ou pour une entreprise précédemment labellisée au-delà de la période de 3 ans après la validation de sa labellisation, pourra entraîner la suspension de toute instruction d'un dossier de labellisation pour une durée de 18 mois à compter de la constatation par le service territorial des transports ou de l'ADEME. Une période supplémentaire de 6 mois d'utilisation de la marque « Objectif CO₂ » au-delà des 3 ans pourra être tolérée pour les entreprises qui sont dans une démarche de réengagement dans le label.

Si le dossier est jugé recevable, l'entreprise est mise en relation avec un auditeur habilité², en vue d'organiser l'audit de vérification. L'auditeur dispose de la fiche de recevabilité, de la fiche de synthèse du ou des dossiers issus de l'outil en ligne et des documents associés, afin de calibrer et préparer au mieux l'audit en entreprise. L'audit concerne la vérification des données de la période de référence de la labellisation ((A0), voir schéma « La démarche de labellisation Objectif CO₂ » ci-dessous) déclarée par l'entreprise.

Etape 3 : l'audit

L'auditeur, en charge de l'audit, pilote cette étape prenant en compte :

- La planification du ou des audit(s) :
 - choix des dates d'audit en accord avec l'entreprise,
 - confirmation auprès de l'entreprise des conditions d'audit.
- La réalisation du (ou des) audit(s) :

Les modalités de réalisation et nature des audits sont décrites plus loin dans ce document. Les critères d'exigences détaillées sont précisés dans le référentiel. La ou les personnes impliquée(s) dans la démarche de labellisation (direction, chef de projet, chargés d'exploitation...) doivent être disponibles le jour de l'audit.
- La remise des rapports d'audit :

L'auditeur établit un rapport à l'issue de chaque audit contenant le cas échéant les non-conformités détectées par rapport au référentiel du Label Objectif CO₂. La nature des

² Un auditeur habilité : personne sélectionnée suite à un appel à candidatures répondant aux exigences fixées dans l'annexe 2 du présent document.

non-conformités et actions correctives à mettre en place est définie dans la partie V du présent document.

Etape 4 : Etude du rapport d'audit

- L'auditeur transmet à Eco CO2 le rapport d'audit. Sur ce fondement, Eco CO2 communique les éléments clés au comité de labellisation³ afin qu'il se prononce sur la labellisation de l'entreprise.
- Sur la base de ces éléments, le comité de labellisation peut décider :
 - d'accorder la labellisation ;
 - de demander des compléments d'informations ;
 - de demander la réalisation d'un audit complémentaire ;
 - de ne pas accorder la labellisation.

Les décisions défavorables sont motivées et notifiées avec mention des voies et délais de recours à l'entreprise en lettre recommandée avec accusé de réception par le ministère de la Transition écologique, chargé des Transports.

Etape 5 : Délivrance du label

- Si la décision du Comité de labellisation est favorable, sont délivrés à l'entreprise :
 - une attestation de conformité au référentiel du Label Objectif CO₂ ;
 - les droits d'utilisation du logo « millésimé ».
- Cette attestation est délivrée pour une durée de 3 ans, sous réserve de résultats satisfaisants lors des contrôles intermédiaires réalisés sur la base de la mise à jour annuelle de l'entreprise sur l'outil en ligne.
- L'attestation de conformité intègre notamment les mentions suivantes :
 - l'entité bénéficiaire du label et son adresse ;
 - le logo « Label Objectif CO₂ » ;
 - la mention du nom de l'auditeur ayant réalisé l'audit ;
 - l'identification du référentiel et la version applicable : Référentiel « Label Objectif CO₂ » du jour/mois/année ;
 - les dates de validité et d'émission de l'attestation ;
 - les entreprises et activités pris en compte dans le Label « Objectif CO₂ » ;
 - les groupes de véhicules inclus dans l'évaluation de la performance ;
 - les exclusions éventuelles.

Etape 6 : Mise à jour annuelle de la performance pendant 3 ans

L'entreprise met à jour chaque année, sur l'outil en ligne, ses données d'activité pour chaque nouvelle période (A1, A2 et A3), de manière analogue à sa période de référence A0 (voir paragraphe 7 du référentiel). Cette mesure permet une évaluation annuelle et systématique du niveau de performance de l'entreprise. Elle est suivie par Eco CO2.

³ Comité de labellisation : les membres sont les représentants du ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, de l'ADEME et des organisations professionnelles du transport routier.

Si l'entreprise ne satisfait pas à l'annualisation de ses données d'activité, une décision d'exclusion du label peut être prise, sur avis du comité de labellisation, après une mise en demeure infructueuse d'Eco CO2.

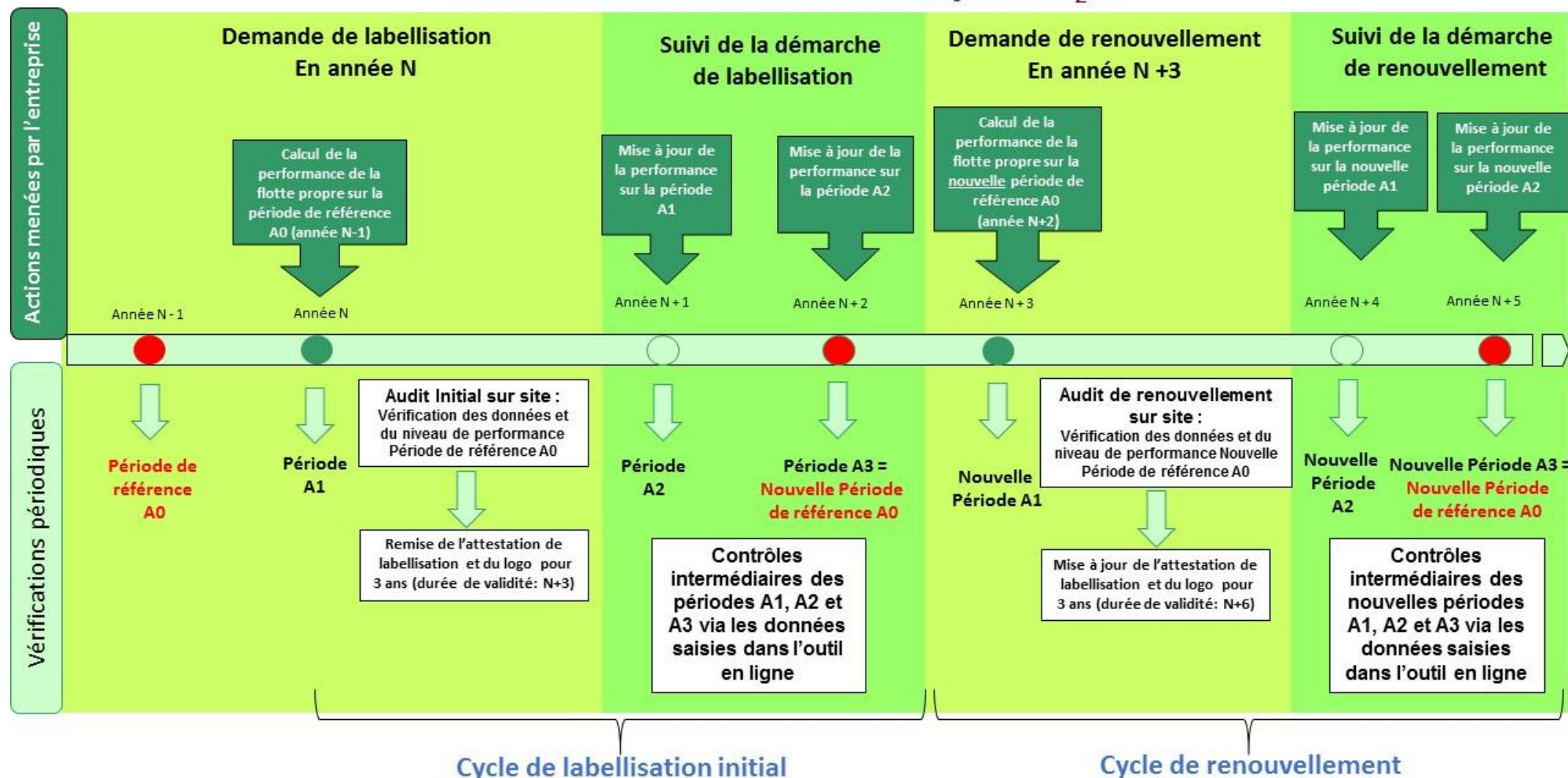
2) Renouvellement du label

L'entreprise peut renouveler son label à la fin de son cycle de labellisation de 3 ans. Dans ce cas, sa recevabilité est examinée de nouveau par Eco CO2 afin de vérifier que les critères d'éligibilité au label ont bien été maintenus (retour à l'étape 2 du processus décrite ci-dessus).

L'audit de vérification se base alors sur les données saisies pour la période A3 (cycle de labellisation initial) qui devient la nouvelle période de référence A0 du cycle de renouvellement du label.

Le processus de labellisation et de renouvellement de label est décrit dans le schéma ci-dessous :

La démarche de labellisation « Objectif CO₂ »



IV. NATURE, MODALITES ET PERIODICITE DES AUDITS

1) Nature des audits

Les audits sont réalisés par des auditeurs habilités répondant aux critères et exigences décrits dans l'annexe 2. Ils sont réalisés sur la base du référentiel du label téléchargeable sur le site Internet www.objectifco2.fr.

Lors de l'audit sur site, les exigences du référentiel sont auditées notamment :

- Le pilotage de la démarche « Objectif CO₂ » ;
- La définition du périmètre de calcul ;
- La collecte des données sources ;
- Le calcul de la performance de la flotte (validation de la méthodologie de calcul de la performance de la période de référence A0) ;
- La maîtrise documentaire.

Les critères d'exigences sont précisés dans le référentiel. En cas de changement de version du référentiel ou de la procédure au cours d'un même cycle de labellisation, une entreprise déjà labellisée ne peut pas se voir retirer le label sur la base de l'inclusion des nouveaux critères définis. Les nouveaux critères ne peuvent donc s'appliquer que lors d'un renouvellement de label.

2) Modalités de réalisation des audits

Dans le cadre du programme EVE, un « pool » d'auditeurs a été sélectionné après un appel à candidature (voir annexe 2). Ils sont les seuls à pouvoir intervenir dans le cadre des audits label Objectif CO₂. L'attribution des audits aux auditeurs est assurée par Eco CO₂. Cette phase d'attribution repose sur les critères suivants :

- Zone géographique : autant que faire se peut, les audits sont attribués sur le critère domiciliation entreprise à auditer / domiciliation auditeur afin de limiter les déplacements ;
- Nombre d'audits réalisés par auditeur : il s'agit de veiller à répartir équitablement la charge de travail entre les auditeurs ;
- Un auditeur ne peut pas auditer une entreprise qu'il a accompagnée moins de trois ans auparavant : il s'agit de rester dans l'esprit d'impartialité et de neutralité dans l'intervention de l'auditeur ;
- Disponibilité de l'auditeur.

Un document d'engagement bipartite est signé par l'entreprise et l'auditeur. Il fixe les modalités d'intervention, de facturation, et les engagements pris par les deux parties.

Avant chaque intervention, l'auditeur dispose de la fiche de recevabilité, la fiche de synthèse du ou des dossiers issus de l'outil en ligne et les documents nécessaires à la préparation de la mission. La fiche de recevabilité est complétée par l'entreprise sur l'outil en ligne lors de la demande de label.

L'auditeur missionné transmet le plan d'audit. Il mentionne :

- les exigences du référentiel évaluées ;
- le ou les sites audités ;
- les services / fonctions à auditer ;
- les dates et horaires prévisionnels.

L'auditeur transmet également à l'entreprise les documents sur lesquels est fondé l'audit :

- le référentiel en cours ;
- le questionnaire d'évaluation qui découle du référentiel. Il recense l'exhaustivité des points qui sont abordés lors de l'audit.

Sur demande expresse de l'entreprise, le chargé de mission régional peut éventuellement être présent lors de l'audit et répondre aux questions de l'auditeur.

Chaque intervention est encadrée par une réunion d'ouverture et une réunion de clôture.

Les auditeurs évaluent la conformité de l'entreprise aux exigences du référentiel. L'audit est conduit avec le souci de valeur ajoutée. L'équipe d'audit évalue les dispositions définies et mises en œuvre par l'entreprise et détecte et identifie les points forts, compléments d'informations, points faibles, opportunités d'amélioration et non-conformités éventuelles. Les constats sont factuels et objectifs.

Les résultats de l'évaluation sont présentés en réunion de clôture de l'audit.

La nature des non-conformités et actions correctives à mettre en place est définie dans la partie V du présent document. La partie 5 du référentiel relatif à la validation de l'audit précise les modalités de traitement de ces « non-conformités ».

Les « compléments d'informations » doivent être communiqués dès que possible à l'auditeur. Après leur obtention, la requête peut être close, maintenue, ou être transformée en non-conformités si les éléments communiqués ne s'avèrent pas concluants.

Les « points faibles » sont des points sensibles ne nécessitant pas une correction immédiate en vue de l'obtention du label, mais qui sont néanmoins réexaminés lors du suivi de l'entreprise sur la période de 3 ans afin qu'ils ne dérivent pas en non-conformité.

Enfin, les « opportunités d'amélioration » sont des constats ne remettant pas en cause l'accès au label, mais permettant de donner des pistes à l'entreprise en vue d'améliorer son efficacité dans son *reporting*.

3) Périodicité des audits

Les audits de vérification sur site ont lieu à *minima* tous les 3 ans lors de chaque début de cycle de labellisation (période de référence A0) sur les principes développés ci-dessus.

Cependant, entre chaque audit, l'entreprise doit mettre à jour chaque année, sur l'outil en ligne, ses données d'activité pour chaque nouvelle période. Ces suivis intermédiaires sont réalisés par Eco CO₂, afin de connaître l'évolution du niveau de performance de l'entreprise, par rapport au niveau de référence calculé par l'outil.

Procédure de labellisation « Objectif CO₂ » Version du 15 mai 2025

V. MISSIONS DE L'AUDITEUR

Les missions de l'auditeur sont les suivantes :

- Mener et coordonner l'audit : il est l'interlocuteur principal de l'entreprise pour toutes les questions concernant le déroulement de l'audit.
- Réaliser l'audit :
 - il anime et mène les réunions d'ouverture et de clôture de l'audit ;
 - il réalise les entretiens nécessaires au recueil d'informations selon le programme préalablement défini avec l'entreprise ;
 - il utilise la méthodologie basée sur le référentiel du label et peut procéder par échantillonnage ;
 - il synthétise les informations recueillies lors de l'audit, les analyse, émet des constats, liste les non-conformités, et émet le cas échéant des recommandations d'amélioration ;
 - il rédige, finalise et adresse à l'entreprise, les documents suivants :
 - ✓ Programme d'audit
 - ✓ Rapport d'audit
 - ✓ Levée des non-conformités constatées lors de l'audit suite à l'envoi des actions correctives mises en place par l'établissement.
- Transmettre le rapport d'audit à Eco CO2 :
 - Il adresse à Eco CO2 le rapport d'audit finalisé éventuellement complété des documents attestant des actions consécutives aux écarts constatés lors de l'audit.
- Répondre à Eco CO2 sur toutes questions qui pourraient survenir à la suite de l'audit sur des détails d'évaluation non précisés dans le rapport d'audit.

Les auditeurs s'assurent que les missions sont menées dans le respect des principes déontologiques suivants :

- impartialité,
- absence de conflit d'intérêt,
- confidentialité.

Ces principes seront rappelés dans le contrat bipartite entre l'entreprise et l'auditeur.

VI. NATURE DES NON-CONFORMITES, ACTIONS CORRECTIVES, CONDITIONS DE DELIVRANCE ET REMISE EN CAUSE DU LABEL

Nature des non-conformités

Afin de pouvoir prétendre à la labellisation, l'entreprise doit se conformer aux exigences du référentiel.

L'évaluation de la conformité à ces exigences peut donner lieu lors des audits à la formalisation d'écarts. Au cours de l'audit, les écarts constatés sont commentés avec le représentant de l'entreprise qui peut alors apporter des éléments complémentaires permettant de les revoir dans un contexte plus global. Si l'écart est maintenu, il est alors formalisé sur le rapport d'audit.

Les écarts peuvent survenir dans les cas généraux suivants :

- Le niveau de performance de l'entreprise semble insuffisant ou les données analysées ne sont pas suffisamment fiables. Ce cas de figure se présente notamment :
 - lorsque l'auditeur constate que des corrections sont à apporter aux données d'activité déclarées sur l'outil en ligne dégradant la performance initialement calculée (examinée en amont lors de la recevabilité du dossier) ;
 - lorsque la qualité des données utilisées dans le calcul est source d'incertitudes importantes ne permettant pas de conclure sur le niveau de performance minimum requis par le référentiel.

En cas de doute, un second échantillon de données doit être systématiquement analysé.

- Le niveau d'exigence mentionné dans le référentiel n'est pas respecté.

Les non-conformités ainsi formalisées doivent :

- être objectives et motivées ;
- faire l'objet d'un échange contradictoire entre l'entreprise et l'auditeur.

L'entreprise peut ensuite engager des actions correctives pour solutionner les non-conformités. A sa demande, l'auditeur se prononce sur la recevabilité des actions correctives qu'elle se propose d'engager.

Actions correctives

Lorsque les résultats de l'audit ne permettent pas la délivrance du label, l'entreprise bénéficie **d'un délai d'une durée maximum de 90 jours établi par l'auditeur**. Ce délai donne la possibilité à l'entreprise de mettre en place les actions correctives nécessaires pour lever les non conformités identifiées. La nature des actions correctives à mettre en œuvre dépend du type de non-conformités détectées et de l'écart relevé par l'auditeur :

- Si le niveau de performance calculé comporte des erreurs (ou n'est pas prouvé), l'entreprise doit montrer que les non-conformités détectées dans sa méthode de calcul ne remettent pas en cause son niveau de performance par rapport au niveau requis par le référentiel. Pour cela, elle peut recalculer ses données d'activité en apportant les corrections détectées en audit. Si cela n'est pas possible (exemple : donnée

indisponible ou non collectée), montrer que les approximations faites ne remettent pas en cause son niveau de performance. Elle peut pour cela montrer que sa méthode de calcul approximée ne remet pas en cause significativement sa performance par rapport au seuil de référence calculé par l'outil (exemple : utilisation d'un facteur de conversion pour estimer le tonnage moyen transporté dans le cas du TRM).

- De manière générale, si une exigence n'est pas respectée, l'entreprise doit mettre en place les actions correctives lui permettant de se mettre en conformité. La nature des actions correctives dépend de l'écart soulevé par l'auditeur.

Dans tous les cas, les corrections et/ou les hypothèses de calcul utilisées pour lever la non-conformité doivent être justifiées, présentées et acceptées par l'auditeur. Si tel n'est pas le cas, l'auditeur formalise dans son rapport d'audit un avis défavorable quant à la labellisation de l'entreprise, qu'il transmet au comité de labellisation. Ce cas de figure peut se présenter notamment lorsque :

- les éléments de preuve, notamment les données sources et fichiers de calcul, sont insuffisamment disponibles ou ne permettent pas de justifier du niveau de performance de l'entreprise (impossibilité de conclure) ;
- le niveau de performance ne permet pas à l'entreprise d'être éligible au label (niveau de performance insuffisant).

Conditions de délivrance du label

Pour être labellisée, l'entreprise doit répondre à l'ensemble des exigences du référentiel et :

- démontrer qu'elle a défini une organisation lui permettant de **maîtriser ses données d'activité et sa performance** (audité lors des audits sur site) ;
- démontrer **annuellement** que son **niveau de performance est suffisant** selon les modalités définies dans le référentiel.

En cas de refus de l'attribution du label par le comité de labellisation, l'entreprise pourra faire une nouvelle demande de label sur une période de référence datée d'un an de plus que la demande de label initiale.

Remise en cause du label

Le comité de labellisation, sur proposition d'Eco CO₂, se réserve le droit de suspendre, de retirer ou d'annuler les attestations et labellisations délivrées, à n'importe quel moment durant leur période de validité. La décision de suspension du label intervient si :

- l'entreprise ne respecte plus les conditions d'éligibilité à la démarche « Objectif CO₂ » ;
- l'entreprise ne met pas à jour dans un délai maximum d'un mois ses nouvelles données d'activité annuelles sur l'outil en ligne, après avoir reçu un courrier de relance par Eco CO₂ ;
- la performance de l'entreprise s'est dégradée ou les données communiquées sur l'outil en ligne ont été modifiées délibérément en vue de favoriser le niveau de performance ;

Si l'entreprise se voit suspendre, retirer ou annuler sa labellisation, cette décision motivée lui est notifiée, en lettre recommandée avec accusé de réception par le ministère de la Transition

écologique, chargé des Transports. Les voies et les délais de recours ouverts à l'entreprise sont par ailleurs mentionnés dans la notification.

En cas de décision de retrait du label par le comité national de labellisation, l'entreprise peut toutefois réclamer un audit complémentaire afin de contester cette décision. Cet audit complémentaire est réalisé par un nouvel auditeur n'ayant pas réalisé l'audit initial. Les coûts de l'audit complémentaire sont à la charge intégrale :

- De l'entreprise en cas d'audit complémentaire négatif (confirmant la décision de retrait de label) ;
- D'Eco CO₂ en cas d'audit complémentaire positif (infirmer la décision de retrait de label).

VII. RÔLES D'ECO CO2 ET DU COMITE DE LABELLISATION

Eco CO2

Dans le cadre du processus de labellisation et sous le contrôle du comité opérationnel Objectif CO2, Eco CO2 a pour fonction de :

- assurer le suivi des demandes de labellisation ;
- émettre un avis sur la recevabilité à l'audit des entreprises, au regard de la fiche de recevabilité renseignée par les entreprises dans l'outil en ligne ;
- attribuer les auditeurs aux entreprises ;
- recevoir les rapports d'audit, puis formaliser une synthèse et un avis en vue d'être transmis au comité de labellisation pour décision ;
- préparer les dossiers du comité de labellisation ;
- délivrer les attestations de conformité au référentiel du label suite à la décision du comité de labellisation ;
- assurer la formation des auditeurs habilités ;
- assurer le suivi annuel des dossiers de label des entreprises via l'outil en ligne.

Le comité de labellisation

Le comité opérationnel Objectif CO2 fait office de Comité de labellisation. Il siège à une fréquence régulière en formation « labellisation ». Il est alors composé des représentants de l'État, de l'ADEME et des organisations professionnelles du transport routier. Eco CO2 ne participe pas aux décisions.

Le rôle du comité de labellisation est de se prononcer sur la recevabilité de certains dossiers soumis par Eco CO2 (critères d'éligibilité), de valider ou refuser les dossiers de labellisation, en vérifiant notamment la bonne application des procédures définies par la gouvernance du label et l'atteinte du niveau de performance requis.

Il décide :

- de la recevabilité de certains dossiers des entreprises soumis par Eco CO2 ;
- d'accorder la labellisation ;
- de demander des compléments d'informations ;
- de demander la réalisation d'un audit complémentaire ;
- de ne pas accorder la labellisation.

Afin de permettre un traitement fluide des dossiers, des comités de labellisation peuvent être organisés au cours de l'année sous forme dématérialisée.

VIII. CONFIDENTIALITE

Le comité de labellisation, Eco CO₂ et les auditeurs habilités s'engagent à traiter (et faire traiter par leurs collaborateurs ou membres) de façon strictement confidentielle toute information ou tout document dont ils prennent connaissance lors d'un audit.

ANNEXE 1 : CAS PARTICULIER DE LA LABELLISATION CROISEE

Labellisation croisée

Lorsque des entreprises se sous-traitent les unes aux autres un pourcentage élevé de leurs activités les rendant non éligibles au label, elles peuvent demander une labellisation croisée afin de satisfaire au critère des sous-traitants labellisés.

Ce cas de figure peut se présenter lorsque leur taux de sous-traitance routière mutuel est important et les fait basculer au-dessus du seuil d'éligibilité défini à 35%. Les entreprises se retrouvent donc liées les unes aux autres.

Dans ce cas, les entreprises doivent préciser à Eco CO₂ lors de l'étude de recevabilité leur besoin de réaliser une labellisation croisée impliquant les différentes entreprises concernées. Le Comité de labellisation étudie en même temps les dossiers concernés afin de s'assurer du respect du critère lié à la sous-traitance.

En cas de refus du label à une des entreprises concernées par la labellisation croisée, toute entreprise liée par le taux de sous-traitance requis ne peut pas être labellisée.

ANNEXE 2 : EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITEURS HABILITES DANS LE CADRE DES AUDITS LIES AU LABEL OBJECTIF CO₂

SELECTION DES AUDITEURS HABILITES

Un appel à candidatures est lancé à fréquence régulière en vue d'identifier et sélectionner les auditeurs en capacité de réaliser des audits liés au label Objectif CO₂. Il prend en compte les critères et exigences exposés ci-dessous.

CRITERES ET EXIGENCES DES AUDITEURS

Expériences et compétences

La sélection des auditeurs est basée notamment sur les critères d'expériences et de compétences suivantes :

- ✓ Avoir une expérience professionnelle significative récente de 3 ans minimum qui démontre une connaissance approfondie du secteur et des métiers du transport de marchandises et de la logistique.
- ✓ Disposer :
 - D'une compétence et expérience d'audit de système de management (type ISO 9001, 14001, 50001),
 - D'un diplôme ICA/IRCA sur ISO 9001-14001 ou 50001OU
 - D'une qualification audit énergétique des activités de transport de marchandises / de personnes basée sur les normes NF EN 16247-1 et NF EN 16247-4 validées par un organisme de qualification ;
- ✓ Avoir une connaissance et une pratique des démarches, référentiels et exigences réglementaires clés tels que :
 - Charte d'engagement volontaire Objectif CO₂ ;
 - Information GES des prestations de transport ;
 - Audit énergétique ;
 - Bilan gaz à effet de serre.

Les exigences

Les candidats doivent prendre en compte les exigences suivantes :

- ✓ l'habilitation ne concerne que des personnes (et non des entreprises) ;
- ✓ un auditeur ne peut pas auditer une entreprise qu'il a suivie dans le cadre de la Charte Objectif CO₂ en tant que prestataire ou chargé de mission régional durant les 3 années précédant l'audit. Également, il ne peut pas être employé par Eco CO₂ ;
- ✓ ne pas être en situation d'incompatibilité légale, financière ou réglementaire avec l'exercice de l'activité d'audit ;
- ✓ être en capacité de se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- ✓ signer l'engagement bipartite avec l'entreprise à auditer qui précise les modalités d'intervention, de facturation, et les engagements pris par les deux parties ;
- ✓ chaque auditeur a suivi une formation obligatoire.

ANNEXE 3 : COÛT DE L'AUDIT

Le processus d'audit est réparti en trois phases successives : la préparation en amont de l'audit, l'audit sur site en entreprise et la rédaction du rapport d'audit.

La durée de ce processus est estimée à environ 3 jours pour les TPE et PME et 4 jours pour les grandes entreprises. Ces estimations de durée peuvent varier en fonction de l'organisation effective des entreprises et de leur façon de remonter les données sources.

Le coût de l'audit est plafonné et calculé en fonction de la durée estimée du processus d'audit et des frais de déplacements.

Le comité opérationnel Objectif CO₂, dans le cadre du programme EVE, a encadré et fixé les coûts de l'audit. Ils sont modulés en fonction des catégories d'entreprises retenues dans la classification communautaire (voir tableau ci-dessous).

Une fois l'audit réalisé, l'auditeur dispose de deux semaines maximums pour envoyer le rapport d'audit et la facture de la totalité du coût de l'audit (colonne Coût de l'audit dans le tableau ci-dessous) à l'entreprise.

Les coûts de l'audit label Objectif CO₂ sont susceptibles d'être revus. Pour le moment, les conditions suivantes s'appliquent

Catégorie d'entreprise	Salariés	Chiffre d'affaires	Coût de l'audit (HT)
TPE	< 20	CA ≤ 4 M €	2 850 €
Petite entreprise	< 50	4 < CA ≤ 10 M	2 850 €
Moyenne entreprise	< 250	10 < CA ≤ 50 M €	2 850 €
Grande entreprise	≥ 250	CA > 50 M €	3 800 €

Les coûts de l'audit sont fonction de deux critères : le nombre de salariés et le chiffre d'affaires de l'entreprise⁴.

⁴ L'attribution d'une catégorie à une entreprise dépend de deux conditions : il faut que l'entreprise respecte la condition en nombre de salariés et la condition de montant du chiffre d'affaires pour entrer dans une catégorie d'entreprise. Le cas échéant, le coût de l'audit est calculé à partir du critère le plus élevé des deux. Pour exemples : dans le cas d'une entreprise de 47 salariés, dont le chiffre d'affaires est de 30 M €, le coût de l'audit sera de 2 850 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Pour une entreprise de 193 salariés ayant un chiffre d'affaires de 8 M €, le coût de l'audit sera de 2 850 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Dans les deux cas, c'est le critère le plus élevé qui prime.

ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
10/06/2016	Version initiale		
24/05/2017	Modification de titre	Titre « III. ETAPES CLES DU PROCESSUS DE LABELLISATION ET RENOUELEMENT DU LABEL »	5
24/05/2017	Ajout titre	1. Etapes clés du processus de labellisation initial	5
24/05/2017	Ajout trois paragraphes portant sur l'étude de recevabilité	Les entreprises candidates s'engagent en termes d'exemplarité. Il est porté une attention particulière au respect de la réglementation transport. À cette fin, Eco CO2 prend l'attache des services territoriaux de transport du lieu d'établissement des entreprises. Toute société qui, par son comportement, vient entacher l'image de l'ensemble des transporteurs et, ce faisant, porter atteinte à la crédibilité du programme doit être considérée comme non éligible au Label. Dans le cas d'une demande d'éligibilité de groupe comprenant une ou plusieurs filiales réparties sur tout le territoire national, Eco CO2 s'assure que la maison mère et ses filiales respectent chacune la réglementation du transport routier. Si un retour est défavorable pour une des filiales, l'éligibilité du groupe dans son ensemble est remise en cause.	5 - 6
24/05/2017	Ajout portant sur l'étude de recevabilité	Si l'entreprise ne respecte pas la réglementation applicable au transport routier, un avis défavorable expressément motivé lui est notifié, en lettre recommandée avec accusé de réception, par le ministère chargé des transports, après délibération du comité de labellisation. Les voies et les délais de recours ouverts à l'entreprise en cas de contestation de cet avis défavorable sont par ailleurs mentionnés dans la notification. Dans ce cas, l'entreprise peut refaire une demande de label sur une période de référence datée au minimum d'un an de plus que celle de la demande de label initiale, et sous réserve de sa mise en conformité réglementaire.	6
24/05/2017	Ajout Etude du rapport d'audit par le comité de labellisation et décision défavorable	Les décisions défavorables sont motivées et notifiées avec mention des voies et délais de recours à l'entreprise en lettre recommandée avec accusé de réception par le ministère chargé des transports.	7
24/05/2017	Précision sur la mise à jour annuelle de la performance	L'entreprise met à jour chaque année, sur l'outil en ligne, ses données d'activité pour chaque nouvelle période (A1, A2 et A3)	7
24/05/2017	Suppression phrase	Les audits de vérification sur site ont lieu tous les 3 ans lors de chaque début de cycle de labellisation (période de référence A0) sur les principes développés ci-dessus.	

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
24/05/2017	Ajout partie sur le renouvellement du label	L'entreprise peut renouveler son label à la fin de son cycle de labellisation de 3 ans. Dans ce cas, sa recevabilité est examinée de nouveau par Eco CO2 afin de vérifier que les critères d'éligibilité au label ont bien été maintenus. L'audit de vérification se base alors sur les données saisies pour la période A3 (cycle de labellisation initial) qui devient la nouvelle période de référence A0 du cycle de renouvellement du label.	8
24/05/2017	Ajout phrases sur la nature des audits	En cas de changement de version du référentiel ou de la procédure au cours d'un même cycle de labellisation, une entreprise déjà labellisée ne peut pas se voir retirer le label sur la base de l'inclusion des nouveaux critères définis. Les nouveaux critères ne peuvent donc s'appliquer que lors d'un renouvellement de label.	10
24/05/2017	Précisions sur la périodicité des audits	Les audits de vérification sur site ont lieu à minima tous les 3 ans (hors audits aléatoires) lors de chaque début de cycle de labellisation (période de référence A0) sur les principes développés ci-dessus.	11
24/05/2017	Précisions sur la périodicité des audits	Eco CO2 organise également des audits aléatoires auprès des entreprises concernées après validation du comité opérationnel Objectif CO2. [...] Toute entreprise concernée par un audit aléatoire est prévenue au minimum un mois à l'avance par Eco CO2 afin qu'elle puisse préparer les éléments nécessaires à sa réalisation.	12
24/05/2017	Modification de titre	Titre « VI. NATURE DES NON-CONFORMITES, ACTIONS CORRECTIVES, CONDITIONS DE DELIVRANCE ET REMISE EN CAUSE DU LABEL »	14
24/05/2017	Modification et déplacement phrase	En cas de refus de l'attribution du label par le comité de labellisation, l'entreprise pourra faire une nouvelle demande de label sur une période de référence datée d'un an de plus que la demande de label initiale.	15
24/05/2017	Ajout rôles comité de labellisation	Le rôle du comité de labellisation est de se prononcer sur la recevabilité de certains dossiers soumis par Eco CO2 (critères d'éligibilité), [...] Il décide : • de la recevabilité de certains dossiers des entreprises soumis par Eco CO2 ; [...] Afin de permettre un traitement fluide des dossiers, des comités de labellisation peuvent être organisés au cours de l'année sous forme dématérialisée.	17
24/05/2017	Ajout annexe	ANNEXE 1 : CAS PARTICULIER DE LA SOUS-TRAITANCE ROUTIERE - Prise en compte de la sous-traitance - Labellisation croisée	19
24/05/2017	Précisions sur le coût de l'audit	Les montants sont indiqués en Hors Taxes (H.T.).	21

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
24/05/2017	Ajout annexe	ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS	22
23/05/2019	Ajout titre « I. Programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement - Transport et Logistique »		3
23/05/2019	Ajout phrase précision audit	L'audit concerne la vérification des données de la période de référence de la labellisation ((A0), voir schéma « La démarche de labellisation Objectif CO ₂ » ci-dessous) déclarée par l'entreprise.	6
23/05/2019	Suppression phrases portant sur l'étude de recevabilité	Dans le cas où le niveau de performance calculée par l'entreprise semble présenter des incertitudes et/ou lorsque les informations complémentaires laissent entrevoir des biais dans la méthode de calcul, l'entreprise en est avertie avant le déclenchement de son audit. Le gestionnaire de programme, ne peut s'opposer à la réalisation de l'audit que si l'entreprise ne respecte pas la réglementation applicable au transport routier. Si toutefois le gestionnaire de programme émet un avis négatif, la participation du gestionnaire de programme aux frais d'audit, conformément à l'annexe 3, n'est effective que si l'audit s'avère favorable à la labellisation.	
23/05/2019	Ajout deux paragraphes sur la mise à jour annuelle de la performance	Si l'entreprise ne satisfait pas à l'annualisation de ses données d'activité, une décision d'exclusion du label peut être prise, sur avis du comité de labellisation, après une mise en demeure infructueuse d'Eco CO₂. Afin de permettre un suivi rigoureux des données d'activité intermédiaires saisies en A1, A2 et A3, Eco CO₂ organise également en cours de cycle de labellisation, des audits aléatoires permettant de vérifier la fiabilité de ces données. Ces audits concernent un échantillon d'entreprises sélectionné annuellement de manière aléatoire (voir partie 4 sur la nature des audits).	7
23/05/2019	Attribution des audits : ajout d'un critère de durée	Un auditeur ne peut pas auditer une entreprise qu'il a accompagnée moins de trois ans auparavant : il s'agit de rester dans l'esprit d'impartialité et de neutralité dans l'intervention de l'auditeur ;	10
23/05/2019	Ajout + précision sur les missions de l'auditeur	Répondre à Eco CO₂ sur toutes questions qui pourraient survenir à la suite de l'audit sur des détails d'évaluation non précisés dans le rapport d'audit. Ces principes seront rappelés dans le contrat bipartite entre l'entreprise et l'auditeur.	13

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
23/05/2019	Déplacement et ajout paragraphes sur la remise en cause du label	Le comité de labellisation, sur proposition d'Eco CO₂, se réserve le droit de suspendre, de retirer ou d'annuler les attestations et labellisations délivrées, à n'importe quel moment durant leur période de validité. La décision de suspension du label intervient si : • l'entreprise ne respecte plus les conditions d'éligibilité à la démarche « Objectif CO₂ » ; • l'entreprise ne met pas à jour dans un délai maximum d'un mois ses nouvelles données d'activité annuelles sur l'outil en ligne, après avoir reçu un courrier de relance par Eco CO₂ ; • la performance de l'entreprise s'est dégradée ou les données communiquées sur l'outil en ligne ont été modifiées délibérément en vue de favoriser le niveau de performance. • un audit aléatoire a été réalisé et s'est révélé non-conforme. Si l'entreprise se voit suspendre, retirer ou annuler sa labellisation, cette décision motivée lui est notifiée, en lettre recommandée avec accusé de réception par le ministère chargé des transports. Les voies et les délais de recours ouverts à l'entreprise sont par ailleurs mentionnés dans la notification. En cas de décision de retrait du label par le comité national de labellisation, l'entreprise peut toutefois réclamer un contre-audit afin de contester cette décision, sauf dans le cas où le retrait du label est consécutif à un audit aléatoire. Ce contre-audit est réalisé par un nouvel auditeur n'ayant pas réalisé l'audit initial. Les coûts du contre-audit sont à la charge intégrale : • De l'entreprise en cas de contre-audit négatif (confirmant la décision de retrait de label) ; • De l'ADEME en cas de contre-audit positif (infirmant la décision de retrait de label).	15 - 16
23/05/2019	Modification titre « ANNEXE 1 : CAS PARTICULIER DE LA LABELLISATION CROISEE »		19
23/05/2019	Suppression paragraphe sur la prise en compte de la sous-traitance		
23/05/2019	Modification de l'« ANNEXE 3 : COÛT DE L'AUDIT ET PRISE EN CHARGE »		21
01/09/2019	Modification des coûts de l'audit label Objectif CO ₂		21

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
10/09/2021	Ajout paragraphe sur l'utilisation de la marque « Objectif CO ₂ »	L'utilisation par une entreprise, sur tout support que ce soit, de la marque « Objectif CO ₂ » préalablement à la formalisation d'une première labellisation au titre de ce dispositif, ou pour une entreprise précédemment labellisée au-delà de la période de 3 ans après la validation de sa labellisation, pourra entraîner la suspension de toute instruction d'un dossier de labellisation pour une durée de 18 mois à compter de la constatation par le service territorial des transports ou de l'ADEME. Une période supplémentaire de 6 mois d'utilisation de la marque « Objectif CO ₂ » au-delà des 3 ans pourra être tolérée pour les entreprises qui sont dans une démarche de réengagement dans le label.	6
10/09/2021	Modification des expériences et compétences des auditeurs	Disposer : • D'une compétence et expérience d'audit de système de management (type ISO 9001, 14001, 50001), • D'un diplôme ICA/IRCA sur ISO 9001-14001 ou 50001 OU • D'une qualification audit énergétique des activités de transport de marchandises / de personnes basée sur les normes NF EN 16247-1 et NF EN 16247-4 validées par un organisme de qualification ;	20
10/09/2021	Précisions sur les coûts de l'audit	L'attribution d'une catégorie à une entreprise dépend de deux conditions : il faut que l'entreprise respecte la condition en nombre de salariés et la condition de montant du chiffre d'affaires pour entrer dans une catégorie d'entreprise. Le cas échéant, le montant de la contribution des entreprises est calculé à partir du critère le plus élevé des deux. Pour exemples : dans le cas d'une entreprise de 47 salariés, dont le chiffre d'affaires est de 30 M €, la contribution de l'entreprise sera de 1 710 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Pour une entreprise de 193 salariés ayant un chiffre d'affaires de 8 M €, la contribution de l'entreprise sera de 1 710 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Dans les deux cas, c'est le critère le plus élevé qui prime.	21
10/05/2025	Coût de l'audit et prise en charge	Suppression des montants pris en charge par les CEE.	21